

Ministère des Travaux Publics.

CONCESSION D'UN CHEMIN DE FER

DE

POPERINGHE A LA FRONTIÈRE FRANÇAISE.

CONVENTION.

Bruxelles.

IMPRIMERIE DE DELTOMBE,

RUE N.-D.-AUX-NEIGES, 38.

1864.

Concession d'un chemin de fer

DE

POPERINGHE A LA FRONTIÈRE FRANÇAISE.



LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 2, litt. B, de la loi du 31 mai 1863, autorisant le gouvernement à concéder un chemin de fer de Poperinghe à la frontière française dans la direction de Hazebrouck ou d'un point intermédiaire entre cette ville et Dunkerque ;

Vu la convention intervenue, le 30 mars dernier, entre Notre Ministre des travaux publics et la société des chemins de fer de la Flandre occidentale ;

Sur la proposition de Notre Ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La société anonyme des chemins de fer de la Flandre occidentale est déclarée concessionnaire d'un chemin de fer de Poperinghe à la frontière française dans la direction de Hazebrouck ou d'un point intermédiaire entre cette ville et Dunkerque, aux clauses et conditions de la convention prémentionnée du 30 mars 1864, annexée au présent arrêté.

Notre Ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Windsor, le 3 avril 1864.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des travaux publics ,

JULES VANDERSTICHELEN.

CONVENTION.

Entre le gouvernement belge, représenté par M. Jules Vanderstichelen, Ministre des travaux publics, d'une part, et la société des chemins de fer de la Flandre occidentale, représentée par M. Auguste Chantrell, son directeur-gérant, agissant en vertu d'une délibération du conseil, en date du 8 décembre 1863, d'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1^{er}. La société des chemins de fer de la Flandre occidentale est déclarée concessionnaire, sous réserve de l'homologation royale, d'un chemin de fer de Poperinghe à la frontière française, dans la direction de Hazebrouck ou d'un point intermédiaire entre cette ville et Dunkerque.

Art. 2. La construction et l'exploitation de ce chemin de fer seront régies par les dispositions de la présente convention, et par les clauses et conditions de la convention et du cahier des charges de la concession des chemins de fer de la Flandre occidentale, octroyée par arrêté royal du 21 mai 1845, auxquelles il n'aura pas été dérogé.

Art. 3. L'Etat n'aura pas à intervenir dans le résultat financier du chemin de fer de Poperinghe à la frontière française.

Ce chemin de fer constituera une section du réseau des chemins de fer de la Flandre occidentale ; en conséquence les recettes et les dépenses de cette section tomberont sous l'application des dispositions des art. 7, 8 et 9 de la convention du 28 janvier 1852, approuvée par arrêté royal du 4 février suivant, déterminant les règles à suivre pour l'application de la garantie d'intérêt accordée à la ligne de Courtrai à Poperinghe et à l'embranchement de Thielt.

Art. 4. La concession est accordée pour un terme qui expirera en même temps que la concession des chemins de fer de la Flandre occidentale.

Art. 5. La concession qui fait l'objet de la présente convention ne sortira ses effets que pour autant que le gouvernement français autorise la construction de la section de chemin de fer destinée à relier aux chemins de fer français la section de Poperinghe à la frontière.

Si cette construction n'est pas autorisée dans un délai d'un an à partir de la date de la présente convention, cette convention sera considérée comme non avenue.

Ce délai pourra être prorogé de commun accord.

Art. 6. Les conditions du raccordement à la frontière, des deux sections à construire, l'une sur le territoire belge, l'autre sur le territoire français, et les conditions de l'exploitation internationale seront déterminées par une convention à arrêter entre les gouvernement belge et français.

Art. 7. Les travaux de la section belge devront être terminés en même temps que les travaux de la section française.

Art. 8. La société sera tenue de construire dans la station frontière ou sur tel autre point que le gouvernement désignera, les bâtiments nécessaires pour l'accomplissement des formalités de la douane ; elle devra se conformer à tout ce que le gouvernement prescrira dans l'intérêt du service de la douane, et transporter gratuitement les fonctionnaires et agents voyageant pour le même service.

Art. 9. La société sera tenue de transporter les électeurs sur l'ensemble du réseau de ses concessions aux prix réduits accordés par le gouvernement sur les lignes qu'il exploite, et d'organiser des convois d'arrivée et de départ pour le transport de ces électeurs, suivant les prescriptions du gouvernement.

Art. 10. La société concessionnaire sera tenue de transporter gratuitement par tous les convois ordinaires, dans les deux sens, et dans toute l'étendue de son réseau de chemins de fer, les bureaux ambulants de la poste aux lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service de la poste.

En outre, la société concessionnaire pourra être tenue d'établir un convoi par jour, dans les deux sens, partant et arrivant aux heures indiquées par l'administration.

Le gouvernement pourra établir, à ses frais, sans que la société concessionnaire ait droit, de ce chef, à aucune indemnité, tous poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches, sans arrêt de trains, à la condition que ces appareils, par leur nature ou par leur position, n'apporteront pas d'entraves aux différents services de la ligne ou des stations et haltes.

La société concessionnaire devra, en tout temps, donner accès dans les stations ou haltes aux employés chargés du service de la poste dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 11. Le gouvernement pourra établir et entretenir, le long des voies du réseau des chemins de fer de la Flandre occidentale, une ligne télégraphique sur poteaux ou souterraine, d'après les dispositions qu'il jugera les plus convenables, pourvu qu'il n'en résulte ni danger, ni entrave pour le service des chemins de fer.

La société concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes télégraphiques.

Lesdits agents donneront connaissance à l'administration des accidents ou dérangements, de leurs causes et de tous les renseignements utiles au bon entretien de ces lignes.

Les fonctionnaires ou agents de l'administration, voyageant pour le service de la ligne télégraphique, les appareils et les matériaux destinés à la construction ou à l'entretien de cette ligne seront transportés gratuitement.

La société concessionnaire ne sera admise à réclamer aucune indemnité du chef des obligations qui viennent d'être énoncées.

Les dépêches du service des chemins de fer de la Flandre occidentale seront admises sur la ligne télégraphique de l'Etat, aux conditions à déterminer par le gouvernement, d'après les circonstances.

La société concessionnaire pourra en outre établir sur les poteaux de l'Etat des fils télégraphiques destinés au service de l'exploitation de ses chemins de fer.

Dans ce cas, le gouvernement désignera les stations où les fils de la société concessionnaire devront aboutir à des appareils placés dans les bureaux de l'Etat et manœuvrés par les agents de l'Etat.

Les agents de la société concessionnaire auront le droit d'échanger entre eux, comme dépêches de service, les communications relatives à l'exploitation des lignes concédées.

Toutes ces communications seront inscrites, aux stations de départ et d'arrivée, sur des registres spéciaux où elles figureront avec numéro d'ordre et par date. Ces registres pourront être examinés et contrôlés par les fonctionnaires désignés à cet effet par le gouvernement.

En cas de doute sur les catégories des correspondances admissibles en service, la question sera résolue, que's que soient les fils ou appareils employés, d'après les règles suivies sur le chemin de fer de l'Etat.

Art. 12. La société payera pour frais de surveillance des travaux de premier établissement du chemin de fer de Poperinghe à la frontière française, la somme de mille francs. Cette somme devra être versée endéans les six mois de la date de la concession.

Art. 13. Pour assurer l'exécution des engagements résultant de la présente convention, la société a déposé, le 29 mars courant, un cautionnement de trente mille francs. Ce cautionnement sera restitué lorsqu'il aura été constaté que tous les travaux sont terminés.

Art. 14. La société contractante de seconde part accepte les stipulations qui précèdent, sous la réserve de l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 15. Dans le cas où l'homologation royale réservée par l'art. 1^{er} ne serait pas accordée dans un délai de deux mois à partir de la date de la présente convention, comme aussi dans le cas où l'assemblée générale, à convoquer à cet effet endéans le même délai, refuserait l'approbation réservée par l'art. 15, la présente convention sera considérée comme nulle et non avenue.

Ainsi fait en double, à Bruxelles, le trente mars 1800 soixante-quatre.

A. CHANTRELL.

JULES VANDERSTICHELEN.
